



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 306 -

Pétitionnaire : Société ERDF

Adresse : ERDF - agence comptage mesure - 43, avenue Larribau - 64000 PAU

Société intervenant sur le chantier de rénovation du refuge de Clot à Cauterets (*Hautes-Pyrénées*)

Maîtrise d'ouvrage : commission syndicale de la vallée de Saint Savin (*Hautes-Pyrénées*),

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules suivants :

- Volkswagen CADDY immatriculé BT 159 TZ
- Mercedes SPRINGER immatriculé AB 958 EG

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

appartenant à la société ERDF intervenant au titre de la rénovation du refuge du Clot, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées - en vallée de Cauterets (*Cauterets - Hautes-Pyrénées*) :

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de travaux d'entretien à réaliser au refuge du Clot (*Cauterets - Hautes-Pyrénées*).

Une autorisation, à apposer en évidence sur chacun des véhicules, est fournie. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le 19 novembre 2012 et le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*).

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 5 novembre 2012.

Gilles PERRON ⁷⁷
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows a circular official stamp of the Parc National des Pyrénées. The text 'PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES' is written around the perimeter of the stamp. In the center, there is a stylized graphic of a mountain peak. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Perron'. To the right of the stamp, the name 'Gilles PERRON' and his title 'Directeur du Parc National des Pyrénées' are printed. A handwritten number '77' is written above the name.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 -

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.